

Le Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération 45-21 du conseil communautaire en date du 13 Mars 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux, en application de l'article L2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de clôturer la régie de recettes du ramassage scolaire suite à la mise en place d'une régie unique ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/09/2022 ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est décidé la suppression de la régie de recettes du ramassage scolaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie est supprimée.

ARTICLE 3 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté n° 96-19 du 20/05/2019 portant création de la régie de recettes du ramassage scolaire.
- Arrêté n° 97-19 du 27/05/2019 portant nomination du régisseur titulaire et mandataires suppléant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Prades, à Madame la comptable public assignataire et au régisseur titulaire et mandataires suppléants.

Fait à Prades, le 30/09/2022

Le Président  
Jean Louis JALLAT

